

## ANNEXE N°5 : MONTANT LAISSÉ AUX BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT EN SITUATION DE HANDICAP

Les montants laissés à disposition des personnes en situation de handicap, dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement, sont recensés dans le tableau suivant :

Minimum des ressources laissées à disposition (argent de vie)	Hébergement et entretien complet CASF. Art D344-35(2) Foyer d'accueil médicalisé (FAM) et foyer de vie (FV)	Hébergement et entretien partiel (au moins 5 repas à l'extérieur par semaine)		Hébergement seul	
		CASF Art D344-36 (3)		CASF Art D344-37 et D344-39 Foyer logement	
Situation de la personne	Fam et de vie	FH et SAJ	FH ESAT	Ne travaille pas	Travaille (1)
Ressources à laisser à disposition	10 % de l'ensemble des ressources	10% de l'ensemble des ressources	1/3 du salaire ou des ressources garanties + 10 % des autres ressources	10% de l'ensemble des ressources	1/3 du salaire ou des ressources garanties + 10% des autres ressources
Montant minimum à laisser en % de l'AAH	30 % AAH	50% AAH	70 % AAH (3)	100%	125% AAH (4)

- (1) Travailleur ou bénéficiaire d'allocation chômage ou stagiaire en formation ou en rééducation professionnelle
- (2) Seront déduits de la contribution en plus du minimum de ressources personnelles :
- 35% AAH si la personne hébergée est mariée et si conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par le Président du Département,
  - S'ajoute 30% supplémentaire par enfant à charge ou par ascendant à charge (CASF D344-38)
- (3) Lorsque les repas ne sont pas compris dans le forfait d'hébergement, et lorsque le pensionnaire prend régulièrement à l'extérieur de l'établissement au moins cinq des principaux repas au cours d'une semaine, du lundi au vendredi, 20% du montant mensuel de l'AAH s'ajoutent au pourcentage mentionné.
- (4) *Minimum laissé à disposition sans conférer aux intéressés un droit à l'augmentation ni de la garantie de ressources, ni de l'AAH, ni de toute autre pension ou allocation perçue par ailleurs.*